

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1400199**

---

Mme X.

---

M. Levasseur  
Président rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 29 janvier 2015  
Lecture du 19 février 2015

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 2 juin 2014, présentée par Mme X., dont l'adresse postale est (...); Mme X. demande au tribunal de porter à trois ans la durée de la disponibilité pour convenance personnelle qui lui a été accordée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 pour une année par un arrêté du 21 mars 2014 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Elle fait valoir que :

- elle a présenté une demande de mise en disponibilité pour convenance personnelles pour une durée de trois ans par courrier du 16 décembre 2013 ;
- sa demande n'a été satisfaite que pour une année en l'absence d'explication de son caractère exceptionnel, alors qu'elle n'avait pas été informée de ce qu'elle aurait dû fournir une telle explication ;
- les motifs de sa demande sont légitimes et l'administration aurait dû lui demander d'en préciser le caractère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2014, présenté par Nouvelle-Calédonie représentée par la présidente de son gouvernement qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'on ne peut demander au juge administratif de modifier une décision administrative ;
- la requête est dépourvue de moyens de droit ;
- Mme X. n'a pas d'intérêt à agir ;
- sur le fond, l'administration n'a pas l'obligation d'accorder une mise en disponibilité pour une durée de trois ans ;
- un fonctionnaire n'a aucun droit à obtenir dès la décision initiale une disponibilité pour la durée maximale ;

Vu l'ordonnance en date du 22 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 août 2014, en application des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme X. demande au tribunal de porter à trois ans la durée de la disponibilité pour convenance personnelle qui lui a été accordée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 pour une année par un arrêté du 21 mars 2014 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il n'appartient au juge administratif ni de modifier une décision administrative, ni d'adresser en ce sens des injonctions à l'administration en dehors des hypothèses prévues par les dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ; que, cependant, la requête de Mme X. peut être regardée comme tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2014 en tant qu'il ne lui a accordé une mise en disponibilité que pour une durée d'une année ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 95 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « *La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladies graves du conjoint ou d'un enfant, et, après un an de service effectif; à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.* » et qu'aux termes de l'article 96 du même arrêté : « *La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.* » ;

3. Considérant que Mme X. n'a pas demandé sa mise en disponibilité pour accident ou maladies graves de son conjoint ou d'un enfant ; qu'il résulte en conséquence des dispositions précitées de l'article 95 de l'arrêté du 22 août 1953 que sa demande ne pouvait être satisfaite qu'à titre exceptionnel ; que, dans son appréciation, si l'administration ne pouvait lui donner satisfaction pour une durée supérieure à trois années, elle n'était en revanche pas tenue, dès sa décision initiale, de la placer dans cette position pour trois années ; qu'elle n'avait pas davantage l'obligation de demander à l'agent de lui apporter des justifications supplémentaires sur le caractère exceptionnel de sa demande ; que, par suite, Mme X. n'est pas fondée à soutenir qu'en

ne lui accordant qu'une mise en disponibilité pour un an, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait entaché sa décision d'excès de pouvoir ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par la présidente du gouvernement, il y a lieu de rejeter la requête présentée par Mme X. ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée présentée par Mme X. est rejetée.